



### Loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade

Depuis la loi du 4 mars 2002, les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance dès leur entrée dans l'établissement.

## Guide Pratique Usagers

### Désigner sa personne de confiance

#### Article L.1111-6 du code de la santé public

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

*...vos questions*



*... nos réponses*





### **Quel est le rôle de la personne de confiance ?**

Elle a pour mission de vous accompagner dans vos démarches au cours de votre hospitalisation, et vous assister lors des entretiens médicaux pour vous aider à prendre les décisions, concernant votre santé.

**Même si vous avez désigné une personne de confiance, vous restez libre de décider de sa présence pour vos démarches et entretiens.**

### **Qui peut être désigné ?**

Il s'agit d'une part d'une personne majeure (qui peut être différent de la personne à prévenir), et d'autre part d'une personne en qui on doit avoir confiance. Il vous appartient de désigner la personne que vous jugerez la plus appropriée à remplir ce rôle (enfant, frère/soeur, ami, conjoint, médecin traitant...)

### **Comment désigner une personne de confiance ?**

Cette désignation se fait par écrit. Il vous est proposé de compléter un formulaire qui est inclus dans votre livret.

Une fois que la personne de confiance a été informée de sa désignation, elle doit indiquer son accord.



### **A quel moment dois-je désigner la personne de confiance ?**

Dès votre admission, au bureau des entrées, à la Polyclinique ou à n'importe quel moment de votre hospitalisation.

A chaque nouvelle hospitalisation, il vous sera demandé de désigner une personne de confiance.



### **Pouvez-vous désigner plusieurs personnes de confiance ?**

Non. On ne peut désigner qu'une seule personne de confiance à la fois. La désignation par écrit d'une deuxième personne de confiance annule et remplace la désignation précédente.

### **Le choix de la personne de confiance est-il définitif ?**

Non, vous pouvez revoir votre choix à tout moment. L'article L. 1111-6 du code de la santé public prévoit que la désignation « est révoquée à tout moment ».

### **Si vous étiez hors d'état d'exprimer votre volonté, est-ce votre personne de confiance qui déciderait à votre place ?**

Non. La personne de confiance n'a pas de pouvoir de décision mais juste de conseil et d'information à l'égard du patient. Le praticien consultera obligatoirement la personne de confiance, ou à défaut, les proches (art.L1111-4 CSP). Cette consultation est obligatoire et le cas échéant, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée sauf s'il y a urgence ou impossibilité. A savoir qu'en cas de désaccord, c'est au médecin qu'appartient le choix en dernier ressort.

### **La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical ?**

Non. La personne de confiance n'a pas d'accès direct au dossier du malade sur sa propre demande.



### **La désignation de la personne de confiance est-elle obligatoire ?**

Non. Cependant, vous devez signaler votre volonté de ne désigner personne en complétant le formulaire joint dans votre dossier. A noter que pour toute hospitalisation, la Polyclinique a pour obligation de vous donner la possibilité de désigner une personne de confiance.